

La Charte des terrasses de Strasbourg



Strasbourg

en ***mouvement***

Les préconisations à respecter

Fiche n°1

Le mobilier des terrasses p. 25

Fiche n°2

Les éléments fixés à la façade p. 29

Fiche n°3

La délimitation des terrasses p. 31

Fiche n°4

Les couleurs du mobilier des terrasses p. 35

Fiche n°5

L'entretien des terrasses p. 37

Fiche n°6

Le respect des autres usages de l'espace public p. 39

Le mobilier des terrasses

Les terrasses constituent des éléments à part entière de l'espace urbain. Afin de garantir une cohérence avec le paysage urbain, les couleurs et les formes des composants de la terrasse doivent s'harmoniser avec l'espace extérieur et offrir une qualité esthétique à la hauteur de l'environnement architectural et de l'image du commerce.

Les tables et les chaises :



Les tables et les chaises doivent être composées de **matériaux de qualité, résistants, modernes, sobres et confortables** comme le bois, l'osier, le métal ou l'aluminium (des coussins pourront être disposés sur les sièges : leur **couleur doit être unie**).

Les couleurs choisies pour ce type de mobilier doivent jouer sur l'**harmonie** et les **contrastes**, soit avec une seule et même couleur, soit avec des teintes plus claires ou plus foncées que les couleurs environnantes du bâti et du mobilier urbain. Les couleurs naturelles peuvent rester dans leur état.



Les **tables et chaises en plastique** sont **interdites**.

Pour réduire au maximum les problèmes de bruit, des **supports en caoutchouc** doivent être disposés aux pieds des chaises et des tables en métal et en aluminium.

Les parasols :

Les parasols ne doivent pas envahir le paysage de la terrasse.

La taille des parasols doit respecter la proportion du bâti et de la terrasse en évitant des déséquilibres trop importants.

Les parasols de trop grande envergure ne sont pas autorisés : **leur diamètre ne peut excéder 3 m.**

Les modèles des parasols peuvent être ronds, hexagonaux, rectangulaires ou carrés. Les **parasols double-pentes (scellés ou non au sol) sont, par contre, interdits**, ils obstruent largement la visibilité des façades et sont contraires à une installation temporaire du mobilier.

Les **parasols** sont de la **même couleur** que celle des **stores-bannes, unie et sans publicité**. Le nom du café ou du restaurant peut figurer sur les bannes.



Les parasols ne doivent en aucun cas **chevaucher les stores ou les éléments extérieurs** à la terrasse comme les arbres, **ni masquer les détails du bâti**.

Les pieds des parasols doivent être **facilement déplaçables** et **ne pas empiéter sur les espaces de circulation**.

Il est préférable que les **parasols** soient disposés à **l'intérieur des terrasses**, entre les tables, plutôt qu'aux abords de la voie.

L'affichage des menus :



Les **PORTE-MENUS** doivent être **disposés à l'intérieur des limites de la terrasse** et ne doivent pas se trouver dans l'axe de perspective d'un élément architectural remarquable ou d'une entrée d'immeuble.

L'affichage des menus ne doit pas encombrer la voie publique : **un seul porte-menus sur pieds est autorisé par terrasse.**

Les dimensions du porte-menus ne doivent pas être trop excessives avec :

- une hauteur minimum de 1 m et maximum de 1 m 60
- une largeur maximum de 60 cm

Les porte-menus ne doivent pas être massifs. Le **style sobre** évitant l'accumulation d'éléments de décorations et d'ornements est **privilegié.**

Le **métal**, le **bois** sont à **préconiser**, les matières plastiques sont interdites.



Les **CHEVALETS PORTE-MENUS** sont **autorisés** dans la mesure où ils n'encombre pas la voie publique.

Les **CHEVALETS** signalant **uniquement la présence du restaurant et les promotions du jour**, considérés comme des préenseignes **sont interdits** sur le domaine public.



Un seul **CASIER PORTE-MENUS en façade** est autorisé par commerce sauf pour les établissements qui couvrent deux façades. Leur style doit rappeler celui du porte-menus sur pieds.





Tout autre élément affichant des menus ou autre type d'information est interdit : les ardoises posées au sol, les feuilles volantes, etc.

L'affichage de la publicité de marque ou non n'est pas autorisé.

L'affichage des horaires et des dimensions des terrasses :

Chaque établissement devra disposer de **manière visible** les **renseignements** concernant la **dimension de sa terrasse** ainsi que les **heures d'ouvertures**.

Ces indications seront sur un support de **format A4**, en **matériaux de qualité** (métal, plexiglas, etc), apposé sur la façade ou la vitrine, ou combiné avec le porte-menus.

Les éléments fixés à la façade

Les composants des terrasses participent pleinement à la mise en valeur du cadre architectural.

Leur style doit garantir une cohérence au regard des spécificités historiques, architecturales et de la configuration urbaine propre à l'hyper-centre strasbourgeois.

Les stores-bannes :

L'installation de store-bannes doit tenir compte des éléments architecturaux de la façade : le store-bannes ne doit **pas masquer ou rompre les perspectives et la lisibilité de l'espace urbain et de l'architecture du bâti.**

Il est rappelé que tout projet d'installation de stores sur façades doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation** préalable auprès du service de la **Police du Bâtiment**. Celui-ci est chargé d'examiner les demandes en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France.



L'éclairage :

Un **éclairage indirect** installé en façade, le plus discret possible et mettant en valeur le bâti, est **préconisé**.

La diffusion de la lumière doit s'harmoniser avec l'ambiance du cadre urbain dans lequel la terrasse est implantée.

Un **style discret et moderne** qui s'accorde avec l'ensemble du mobilier est recommandé. Le **matériel** utilisé pour l'éclairage doit être **amovible**, dans le cas contraire une demande doit être faite à la Police du Bâtiment dans le cadre d'une autorisation d'enseigne.

Les **éclairages sur pieds** du type lampadaires sont à **proscrire**, ils occupent trop d'espace et leurs installations électriques encombrant trop souvent le sol. Les **éclairages en plastique à boules** sont **proscrits** et sauf période exceptionnelle, les guirlandes lumineuses sont interdites.

Les enseignes :

Les **enseignes** doivent être **les plus discrètes possible** pour laisser en évidence les formes et les matériaux de la façade. Leur style doit s'accorder avec les spécificités du bâti. Elles ne doivent en aucun cas masquer les détails de l'architecture : colombages, arcades.

Les **matériaux** utilisés pour la confection des enseignes doivent être **durables** et **inaltérables**.

L'usage de la **ferroserie** est **préconisé**. Les lettres peintes ou lettres indépendantes lumineuses sont aussi envisageables.

Les **enseignes inclinées ou en biais sont interdites**. Tous autres objets de signalisation - banderoles, adhésif, etc - sont proscrits.

La délimitation des terrasses

La disposition d'éléments de protection contribue à la tranquillité des clients.

Afin de ne pas transformer la terrasse en un lieu clos et privatif, il est important de laisser cet espace s'ouvrir autant que possible vers l'extérieur.

Les équipements qui tendent à fermer l'espace des terrasses sont interdits : les clôtures sur planchers, les portiques, revêtements de sol synthétiques, les toiles de tentes sur portiques, les bâches en protection latérale, les vérandas, ainsi que les garde-corps et paravents.

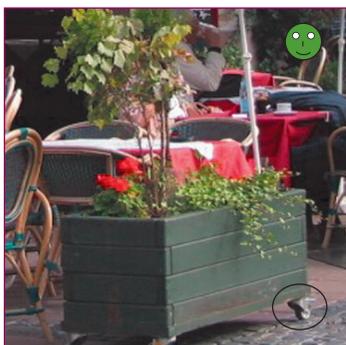
Les plantations :

Les **haies d'arbustes** faisant office de clôture et ne permettant pas une perméabilité visuelle **sont interdites**.

Seule est **autorisée**, pour indiquer la limite de la terrasse, la **disposition d'arbustes en bacs espacés de 3 m et ne dépassant pas 1,20 m de haut**.

Pour les **4 places principales** (Cathédrale, Benjamin Zix, Marché Gayot, Marché aux Cochons de Lait) un travail spécifique sera engagé en **concertation avec les commerçants concernés**.

Afin de faciliter le stockage des végétaux, les **pots individuels** ou les **bacs** devront être **facilement déplaçables**.



Les **supports** doivent être **stables** pour résister aux forts coups de vent.

Les végétaux doivent **s'adapter à la situation** (ombre, vent, soleil, etc) pour garantir une bonne croissance de la plante.

Les bacs à fleurs doivent être **décoratifs** et choisis pour s'harmoniser avec le site.

Le **bois**, la **fonte**, la **terre cuite**, sont **préconisés**. Le béton, le plastique et surtout les revêtements en gravillons lavés sont à proscrire.

Le commerçant est invité à **diversifier les espèces végétales** sur sa terrasse.

Les **haies de thuyas**, espèce résistante mais peu adaptée à la plantation en pot, sont à **proscrire** (voir page suivante).

Les végétaux abîmés ou fanés doivent être retailés ou remplacés.



Buis

Les types de plantations adaptées au milieu urbain :

Arbustes et conifères persistants :

Nom commun

- buis
- oranger du Mexique
- laurier sauce
- pittosporum
- photinia
- pin nain des montagnes
- laurier cerise
- laurier du Portugal
- bambou
- viorne de Prague
- laurier tin
- lierre

Arbustes caducs :

Nom commun

- abélia
- amélanchier
- cornouiller mâle
- hamamelis
- hortensia
- lilas d'été
- magnolia caduc
- weigelia



Cyprès



Laurier



Viburnum

Les couleurs du mobilier des terrasses

Les couleurs du mobilier des terrasses seront choisies en concordance avec l'environnement immédiat et la façade des immeubles. Les couleurs sont données, ici, à titre indicatif.

Les couleurs proposées constituent une base qui nécessite la réalisation d'une étude approfondie par un coloriste. Une **palette plus précise** sera définie par secteur et plus particulièrement pour le **Secteur Sauvegardé**.

La **gamme de couleur proposée** pour le mobilier et les devantures des terrasses **fait référence aux teintes du bâti ancien de Strasbourg**. Les façades du centre-ville sont généralement teintées de rose, qui rappelle le grès des Vosges, de blanc ou de couleurs plus prégnantes dans les tons verts, rouges, bruns et ocres.



Les **teintes utilisées** pour les composants des terrasses doivent **s'accorder aux couleurs du mobilier urbain strasbourgeois et à l'ambiance chromatique de la ville** afin de garantir une cohérence sur l'ensemble de l'espace urbain.

Les **teintes foncées** : les rouges, les verts peuvent convenir **pour les maisons à colombages où les bâtiments eux mêmes de couleur sombre** afin de garantir une unité.

Les rouges



Les verts-bleus



Les **teintes plus claires** : les ocres, les écrus permettent de **jouer sur les contrastes** et d'**apporter plus de luminosité** aux rues.

Les ocres



Les gris, les écrus



Les **couleurs naturelles** des matériaux **sont acceptées** et n'ont pas besoin d'être teintées.

Les **couleurs saturées** ou **trop criardes**, les **rayures** ainsi qu'un **blanc trop lumineux** et souvent très salissant, sont à **proscrire**.

Sur les **bâtiments de couleur claire** seront proposées, de préférence, pour le **mobilier urbain des couleurs claires**.

Pour les **4 places principales** (Cathédrale, Benjamin Zix, Marché Gayot et Marché aux Cochons de Lait) sera recherchée pour chacune d'elles une **harmonisation des couleurs choisies d'un commun accord** avec les commerçants concernés.

L'entretien de la terrasse

Outre l'aspect purement esthétique, l'attractivité et la convivialité de la terrasse dépendent fortement de sa tenue et de sa fonctionnalité.

Des opérations quotidiennes d'entretien garantissent la diffusion d'une bonne image de l'établissement qui se perpétue auprès des clients et des usagers de la Ville.

Veiller à la propreté de la terrasse

Le **nettoyage** de l'espace réservé à la terrasse est exclusivement à **la charge du commerçant**. Les commerçants doivent procéder à un **nettoyage quotidien** des déchets provenant de leurs activités et ceux parfois jetés dans les bacs à fleurs.

Il est strictement **interdit de disperser ces déchets sur la voie publique**. Les **mégots coincés** entre les pavés ou les dalles doivent être **ramassés**.

Des **chandriers** doivent être disposés sur l'**ensemble des tables** pour empêcher que les clients n'écrasent leurs cigarettes au sol. Ils seront assez profonds pour éviter que le vent emporte leur contenu.

Afin de faciliter le nettoyage de la voie, effectué par les services de la Ville, une **hauteur minimale entre le sol et le mobilier**, du type bacs à fleur, **doit être laissée libre** pour faciliter l'écoulement des eaux de lavage.

Le **matériel doit être tenu en parfait état**, le mobilier dégradé ou vétuste doit être remplacé. A ce titre, un mobilier résistant aux intempéries doit être privilégié.

Ne pas endommager le sol et les façades

Aucun élément ne peut être scellé au sol. Les éléments de façade sont soumis à autorisation.

Il faut **éviter d'accrocher des éléments trop lourds** qui tendent à détériorer les peintures ou les moulures.

Dans le cas où des **dégradations** sont occasionnées **par les installations du commerçant**, la **réparation sera exigée dans les plus brefs délais** et entièrement **à ses frais**.

Limiter les nuisances sonores

De jour comme de nuit, les terrasses devront faire en sorte que le **minimum de bruit** soit occasionné par leur activité. Le commerçant veillera à ce que le niveau sonore de la terrasse ne gêne pas les riverains.

Le **soir**, le **mobilier des terrasses sera rangé** de manière à être inaccessible et inutilisable par les passants afin d'empêcher l'occupation illégale du matériel durant la nuit ou le détournement de leur usage.

Assurer un rangement facile et efficace du mobilier

En aucun cas, les éléments de la terrasse ne doivent être disposés de manière permanente. Avant chaque fermeture, les chaises, les tables, les bacs à fleurs doivent être **rangés le long des façades, le plus possible en retrait de la voie** de manière à laisser libre l'espace public durant la nuit, et les stores repliés.

Les **moyens de rangement** ne doivent pas utiliser ou s'étendre sur des espaces destinés à d'autres usages et masquer des éléments de voirie (arceaux, panneaux), ni s'appuyer sur les arbres ou autres espaces verts.

L'utilisation de **matériaux légers** et de **systèmes sur pieds ou sur roulettes** sont à **privilégier** pour faciliter le déplacement des équipements plus particulièrement des bacs à fleurs.

Les **moyens de sécurisation** doivent être **efficaces** pour éviter des actes de vandalisme et le vol.

En hiver, **du mois de novembre au mois de mars**, sauf dérogation, la **totalité du mobilier doit être stockée à l'intérieur du commerce**.

Sécuriser les systèmes de chauffage, d'éclairage et de refroidissement

Les **systèmes de chauffage, d'éclairage et de refroidissement** devront présenter toutes les **garanties** pour les usagers des terrasses et de l'espace public, et être **conformes aux normes en vigueur**. Ils devront être **vérifiés** et **contrôlés** selon les normes imposées par la réglementation.

Le respect des autres usages de l'espace public

La voie publique est un espace partagé par plusieurs usagers. Les piétons, les personnes à mobilité réduite, les personnes mal-voyantes, les poussettes, ainsi que les cyclistes doivent pouvoir se déplacer dans les rues du centre-ville de Strasbourg de manière agréable et sans danger.

L'installation de terrasses de cafés et de restaurants ne pourra être autorisée que si l'occupation du domaine public n'apporte aucune gêne à la circulation sans danger des usagers du trottoir, à l'accessibilité aux services de secours et aux immeubles mitoyens.

Respecter les limites

Le commerçant doit se conformer strictement aux dimensions spécifiées dans l'autorisation individuelle qui seront matérialisées par la peinture rouge au sol, afin de permettre aux agents de contrôler facilement le respect des surfaces autorisées. Le marquage au sol se fera en présence des commerçants afin d'éviter tout litige.

Afin de ne pas gêner le fonctionnement de l'espace public ni les activités des immeubles mitoyens, **tous les composants des terrasses**, y compris les éléments de délimitation, **doivent se tenir à l'intérieur des limites autorisées.**

Aucun élément de signalétique ou de protection ne peut être disposé au-delà du périmètre autorisé. Aucune installation permanente ne sera autorisée sur la voie publique.

Maintenir les accès et les cheminements

La continuité des cheminements piétons doit être maintenue. **Les terrasses ne doivent pas gêner le cheminement des piétons et obstruer la lisibilité et l'accessibilité des vitrines, des commerces voisins et des immeubles.** Elles doivent dans la mesure du possible assurer un cheminement piétonnier continu, sans embûches.

Lorsque cela ne porte pas atteinte à la circulation ou aux personnes, les terrasses pourront être installées sur les places publiques à proximité pour libérer les trottoirs.

La construction de podiums est interdite afin de laisser la route libre à la circulation et de libérer des aires de stationnement. Bien souvent, il s'agit également d'accès au bâtiment par les pompiers.

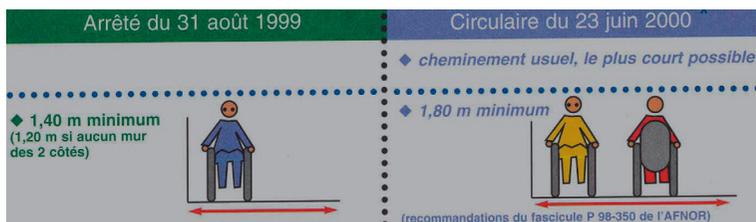
Faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite et aux personnes mal-voyantes

Un passage de 1,40 m de largeur minimum doit être préservé le long des trottoirs et vers les accès aux immeubles pour la circulation et le retournement des fauteuils roulants. Par ailleurs, la **structuration de la terrasse** et le **mobilier** doivent le plus possible répondre aux besoins des personnes à mobilité réduite.

Les terrasses ne doivent pas occuper les espaces de circulation constitués d'aménagements ou de revêtements spéciaux, comme les pavés podotactiles blancs.

L'accès aux terrasses doit être de plain-pied, les terrasses sur-élevées par des revêtements spéciaux sont interdites.

Le **mobilier horizontal** doit être facilement détectable avec une hauteur minimum de 1 m pour permettre une circulation sans danger des personnes mal-voyantes.



Faciliter le passage des véhicules de services et de secours

Les heures d'ouverture des terrasses doivent être strictement respectées pour laisser libre la voie publique car elle est destinée tôt le matin aux opérations de nettoyage des rues et d'arrosage des espaces verts.

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules des services de secours qui doivent pouvoir accéder rapidement et sans obstacles sur les lieux des incidents ou incendies.

Les terrasses ne doivent pas bloquer l'accès aux commerces pour faciliter les livraisons.

La Charte des terrasses de Strasbourg

Les contacts

Service Réglementation du Domaine Public

Immeuble de la Bourse
Place de la Bourse
67000 Strasbourg
03 88 60 95 47

Autres services de la Ville de Strasbourg

*Voies Publiques
Police du Bâtiment
Développement Économique
Mission Ville et Handicaps
Propreté Urbaine*

Centre administratif
1, parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex
03 88 60 90 90